DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

Saint Mars La Brière

ARRÊTÉ N° AP_2026_003

IMPLANTATION D'UN PANNEAU "STOP" À L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA CRÉPINIÈRE ET DE L'ALLÉE ITALA

Le Maire de la Commune de **Saint-Mars-la-Brière**,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité routière ;
- le Code de la route, et notamment l'article R.415-6 relatif à l'obligation d'arrêt aux intersections signalées par un panneau « STOP » ;
- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 juillet 1974 en vigueur ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route à l'intersection du Chemin de la Crépinière et de l'allée Itala, secteur fréquenté par des piétons, cyclistes, utilisateurs de trottinettes et véhicules motorisés ;
- que la configuration des lieux, notamment un défaut de visibilité à droite, rend nécessaire l'instauration d'une obligation d'arrêt pour les usagers circulant sur le Chemin de la Crépinière ;

ARRÊTE :

Article 1er

À compter de la mise en place effective des signaux réglementaires, un panneau de signalisation routière « STOP » (type AB4) sera implanté sur le Chemin de la Crépinière, à l'intersection avec l'allée Itala, pour les véhicules circulant en direction de la route départementale D323.

Article 2

Tout conducteur circulant sur le Chemin de la Crépinière devra marquer un arrêt absolu au droit du panneau « STOP », conformément à l'article R.415-6 du Code de la route, et céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée Itala.

Article 3

La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et aux normes en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 1er. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière ;

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 17 février 2026.

Le Maire,
SURUT Jackie



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES) dans un délai de 2 mois à compter sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr